

1° le Syndicat des enseignantes et enseignants du CEGEP de l'Abitibi-Témiscamingue;

2° le Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke-CSN.

**2.** L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1° le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-L'Île;

2° le Syndicat du personnel de soutien en éducation (S.P.S.É.).

**3.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1° le Syndicat des enseignantes et enseignants du CEGEP de l'Abitibi-Témiscamingue;

2° le Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke-CSN.

**4.** La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des organismes suivants:

1° Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-L'Île	1 <sup>er</sup> juillet 2002;
2° Syndicat des enseignantes et enseignants du CEGEP de l'Abitibi-Témiscamingue	12 mois avant la date d'édiction de la présente décision;
3° Syndicat du personnel de soutien en éducation (S.P.S.É.)	12 mois avant la date d'édiction de la présente décision;
4° Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke-CSN	12 mois avant la date d'édiction de la présente décision.

39437

Gouvernement du Québec

### C.T. 198942, 22 octobre 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation de l'institution d'enseignement «Centre François Michelle» en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 345 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'institution d'enseignement «Centre François Michelle» est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à leur emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 351 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'institution d'enseignement «Centre François Michelle» en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'institution d'enseignement «Centre François Michelle» soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

39439

Gouvernement du Québec

### **C.T. 198943, 22 octobre 2002**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation du Syndicat de l'enseignement de l'Estrie en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 345 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de l'Estrie est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à leur emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 351 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II et V;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat de l'enseignement de l'Estrie en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Syndicat de l'enseignement de l'Estrie soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

39438